

VILLE de GRASSE

-:~::~:~::~:-

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie - Circulation.

ÉQUIPEMENT LOGEMENT

ARRIVÉ LE

17 JUIN 1983

GRASSE

27 JUIN 1983
3986



ARRETE MUNICIPAL

Du : 16 JUIN 1983

REGLEMENTATION GENERALE
de la CIRCULATION et du STATIONNEMENT

VILLE de GRASSE

-:-:-:-:-

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie - Circulation.

A R R E T E M U N I C I P A L

Du : **16 JUIN 1983**

REGLEMENTATION GENERALE
de la CIRCULATION et du STATIONNEMENT

TABLE des MATIERES

N° Article		Page
1	LIMITES DES AGGLOMERATIONS	1 - 2
2, 3, 4	DISPOSITIONS GENERALES	3
5	LIMITATION DE VITESSE	4
6	LIMITATION HORS AGGLOMERATIONS	5
7	STOP	6
8	DEUX ROUES	8
9	INTERDICTION D'EMPLOI DES AVERTISSEURS	9
10	STATIONNEMENT TAXIS	10
11	TRANSPORTS EN COMMUN	11
12	AUTOCARS D'EXCURSION	12
13	STATIONNEMENT DES MARAICHERS	13
14	STATIONNEMENTS INTERDITS	14
15	ZONE BLEUE	16
16	STATIONNEMENTS LIMITES	17
17	STATIONNEMENT MOMENTANEMENT INTERDIT	18
18	STATIONNEMENT VEHICULES SPECIAUX	19
19	PARCS DE STATIONNEMENT	20
20	PARCS DEUX ROUES	21
21	SENS UNIQUE	22, 23, 24, 25
22	VOIES INTERDITES AUX VEHICULES	26
23, 24	VOIES INTERDITES A CERTAINS VEHICULES SUIVANT LARGEUR ET POIDS	27 - 28
25	AUTO - ECOLES	29
26	INTERDICTION DE TOURNER	29
27	LIVRAISONS MARCHANDISES	30
28	POURSUIITE DES INFRACTIONS	31
29	LIEUX - DITS	31
30	EXECUTION DE L'ARRETE	32

Règlementation Général
de la circulation et
du Stationnement

ARRETE DU MAIRE

N° 77 es 83

Le Maire de la Ville de Grasse,
Vice Président du Conseil Général des A.M.,
Conseiller Régional de Provence, Alpes, Côte d'Azur,

VU le code des Communes, articles L.131/1 à L.131/4,

VU le code de la Route notamment les articles R 1-R 26, R 26-1,
R.27, R..225,

VU le code pénal, article R.26/15,

VU l'avis de la Commission Communale de la circulation,

CONSIDERANT :

- qu'il convient, en vue d'en faciliter l'application et d'en simplifier le contrôle, de rassembler en un texte unique toutes les dispositions à caractère permanent règlementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux usagers de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique dans les traverses des agglomérations délimitées par les points suivants:

1/1 - CENTRE VILLE -

- Avenue Francis de Croisset - C.D 2085 P.K. 3,100 -
- Chemin de la mosquée - V.C 44 - à 20 mètres au dessous du C.E.T.
- Avenue Antoine de Saint-Exupéry - V.C 40 - à 100 m à l'Est du Bd du Cdt Autron
- Avenue Jean XXIII - V.C 6, à 160 m à l'Est du Bd du Cdt Autron.
- Route de Saint-Mathieu - C.D. 7, P.K. 16,560.
- Route de la Marigarde - C.D.4, P.K. 20.150.
- Traverse du Moulin de Brun (V.C12) à 35 m de la Route du Plan
- chemin Sainte-Marguerite - C.R 148, à 50 m de l'Avenue Marcel Pagnol
- Route de Cannes - R.N 85, P.K.57,280 (ex P.K.11,720 de la R.N 567)
- Boulevard Emmanuel Rouquier - V.C.3, à 40 m au Nord du chemin des Canebiers
- chemin des Roumioux - C.R 122, à 45 m de la route de Pégomas.
- chemin de la Tourache - V.C 14, à 40 m de la Route de Pégomas.
- Route de Pégomas - C.D. 9 P.K. 12,905.
- chemin des Basses Moulrières - V.C 28 en bordure Sud du chemin des Chèvrefeuille
- Route d'Auribeau - C.D 609 , P.K. 2,595.
- Avenue Mottet - C.R 114 , en bordure du chemin des Cigales.

.../...

- Chemin de Cantependrix - V.C 20, en bordure Nord du chemin des Campanettes
- Avenue de la Libération - C.D. 2562, P.K. 9,489.
- Chemin de Sainte-Anne - V.C.10, à 20 m de la route de Draguignan CD 2562.
- chemin des Basses Ribes - C.R. 110, à 130 m. au Nord du chemin de Sainte-Anne.
- Avenue Guy de Maupassant - C.D.13, P.K 1,665.
- Rue Jeanne Jugan (V.C 1) à 45m. sous le portail de la Clinique Trianon
- Boulevard Pasteur - C.D. 4, P.K. 24.940.
- Avenue Nicolas Copernic - C.D. 11, P.K 9,400.
- Route Napoléon - R.N 85, P.K. 42.520.
- chemin de Saint-Christophe - V.C.36, à 40 m du Bd Alice de Rothschild (C.D 111,

1/2 - HAMEAU DE MAGAGNOSC -

- Avenue Auguste Renoir - C.D.2085, P.K.6,440 (Côté Est).
- chemin de l'Hubac, en limite de la Commune.
- Allée des Roumégons, en limite de la Commune.
- chemin de la Dragonnière - C.R 141, à l'angle du chemin de la Pascale.
- Avenue Saint-Laurent - V.C.40, à 30 m à l'Ouest du chemin du Camp de la Besse
- Avenue Auguste REnoir - C.D.2085, P.K. 4,250 (Côté Ouest)
- Chemin du Pilon de Gourdon - VC 25 à 10 m au-dessus de l'Avenue de la Bastide.
- Chemin de la Sarrée - C.R.146 en limite de la Commune.
- Chemin de Vence - C.R.145, sur le parapet de la place du Thoronet (Côté Est).

1/3 - HAMEAU DU PLAN -

- Route du Plan - C.D.304, P.K 1,647.
- Chemin du Lac - C.R 176, à 80 m. au Nord de l'entrée du Stade du Plan.
- Chemin du Collet de Saint-Marc - V.C.126 à 360 m. de l'Avenue Louis Cauvin.
- Route de la Paoute -C.D. 304, P.K. 2,308.

1/4 - HAMEAU DE PLASCASSIER -

- Route de Plascassier - C.D. 4 - P.K. 15.950.
- Chemin du Roure de la Gache - V.C 35, à 75 m au Nord du Chemin de Cinsault.
- Chemin de Cinsault - V.C 35, à 35 m. du chemin des Parrettes
- Chemin des Lavandières - C.R 117, à 120 m. du chemin de Garagaï
- Route de Valbonne - C.D 4, côté Est, P.K. 15.580.
- chemin du Castélaras - V.C 5, à 50 m de la Route de Valbonne.
- Route de Mouans - C.D 404, P.K. 2,440.
- Chemin de Masseboeuf -V.C 5, à 66 m. de la Route de Plascassier.

ARTICLE II - Le présent arrêté est également applicable aux usagers des voies publiques du Domaine communal extérieur aux agglomérations et pour lesquelles des dispositions particulières sont prévues dans le cadre du présent texte ou interviendront par voie d'arrêtés municipaux.

ARTICLE III - Les personnes qui empruntent ces voies, soit qu'elles aillent à pied, soit qu'elles conduisent un véhicule, le poussent, le tirent, ou qu'elles mènent des animaux, doivent obtempérer sur le champ aux injonctions qui leur sont faites par les agents de l'autorité chargés d'appliquer les règlements de la circulation.

Ces personnes sont également tenues, sur l'ensemble du territoire de la Commune de se conformer strictement à la signalisation par panneaux et disques réglementaires.

ARTICLE IV - Nonobstant les règles en vigueur et à la signalisation réglementaire, les fonctionnaires de police peuvent dans des circonstances exceptionnelles de caractère urgent prendre des mesures provisoires en vue d'assurer l'ordre public, la sécurité des personnes ou la commodité de la circulation.

ARTICLE V - Sur l'ensemble des voies de communication existant dans les agglomérations de la Commune de GRASSE, la vitesse maximum autorisée est fixée à 60 Kilomètres à l'heure, à l'exception des véhicules dont le P.T.C est supérieur à 3,5 tonnes et pour lesquels la vitesse maximum ne devra pas excéder 45 Km à l'heure.

Toutefois ces dispositions sont modifiées comme suit sur les voies ou dans les zones suivantes:

A) 20 Km à l'heure -

- chemin de Vence - C.R 145
- dans la zone dont les limites sont fixées par le périmètre du secteur sauvegardé dont les voies et places sont classées " Aires piétonnes ".
La priorité de passage appartient toujours aux piétons.
- Rue des Palmiers.

B) 30 Km à l'heure -

- Avenue des Jardins de Grasse
- Rue des Carrières
- Avenue des Eucalyptus
- Avenue du Bon Marché
- Avenue du Docteur Eugène Perrimond
- Rue du Palais de Justice

C) 45 Km à l'heure -

- Avenue Sidi-Brahim - VC 18
- Chemin des Capucins VC 26
- Avenue Henri Dunant VC 14
- Boulevard Antoine Maure
- Avenue Auguste Renoir CD 2085 du P.K 5,000 au P.K 6,440.
- Boulevard Gambetta CD 307
- Rue Jeanne Jugan VC 1
- Rue des Grillons
- Avenue Louis Cauvin - VC 4
- Avenue Saint-Laurent depuis le Pont du Blancard jusqu'à l'Avenue du Lt Maurel.
- Avenue du Lieutenant Maurel depuis l'Avenue Saint-Laurent jusqu'à l'Avenue Renoir
- Voies desservant la zone Industrielle du Carré
- Route de Cannes R.N 85 du P.K 56,300 au P.K 57,280
- Avenue Chiris C.D 7
- Chemin des Alouettes

ARTICLE VI - Sur certaines voies situées hors des agglomérations, la vitesse maximum autorisée est fixée comme suit:

A- 30 Km à l'heure -

- Chemin de Saint-Christophe VC 38
- Chemin des Acacias VC 49
- Chemin du Pont

B- 45 Km à l'heure -

- Route de Draguignan CD 2562 du PK 7,900 au P.K 8,330 AP du 8.10.72
- Bd Sehley - CD 13 - du P.K 2,800 au P.K 4,115 AP du 20.8.74
- chemin de la Tourache VC 14

C- 60 Km à l'heure -

- Route d'Auribeau C.D 604 P.K 2,900 au P.K 3,225 - AP du 28.4.78
- Route de la Paoute C.D 304 P.K 2,750 au P.K 2,998 - AP du 21.11.77
- Route de Cannes R.N 85 P.R 57,890 au P.R 57,370 - AP du 21.11.77
- Avenues Saint-Laurent et Saint Exupéry - V.C 40 -
- Avenue Emmanuel Rouquier - VC 3
- Bd L. Pasteur et Dr Belletrud C.D 4 P.K 24,940 au P.K 27,600 AP du 7.12.81

ARTICLE VII - Tout conducteur sortant d'une des voies désignées ci-dessous doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée (indiquée en second lieu) et céder le passage aux véhicules y circulant :

- aux sorties - du chemin Sainte-Brigitte (C.R 112) sur l'Avenue de la Libération C.D 2562.
- à la sortie - du Boulevard Louis Icard sur le C.D 2562 Avenue de la Libération
de la Rue Porte Neuve sur le Boulevard Gambetta
de l'Avenue Chiris sur le Boulevard Crouët
du chemin de Malbosc (Est) sur le chemin du Château de Malbosc
du Boulevard Antoine Maure sur la Montée du Casino
de l'Avenue F. Mistral sur l'Avenue H. Dunant
de l'Avenue du Dr Perrimond sur l'Avenue Saint-Exupéry
- aux sorties - du Bd du Commandant Autran sur l'Avenue Saint-Exupéry
- à la sortie - du chemin de la Coste d'Or sur l'Avenue Victoria
du chemin de Cante Perdrix sur le C.D 2562 route de Draguignan
du chemin des Mas sur la route de Pégomas (C.D 9)
du chemin de la Chapelle Saint-Antoine sur l'Avenue Georges pompidou (R.N 85)
du chemin des Abattoirs sur l'Avenue Georges Pompidou (R.N 85)
du chemin des Capucins sur l'Avenue Georges Pompidou
de la rue des Serruriers sur le C.D 2085 Av. Auguste Renoir
de l'Avenue de la Bastide sur le C.D 2085 Av. Auguste Renoir
du chemin de Vence sur le C.D 2085 Av. Auguste Renoir
du chemin du Grand Chêne sur la route de Pégomas C.D.9
du chemin des Castors d°
du chemin de la Tourache d°
du chemin des Roumioux d°
du chemin de la Rourée sur le C.D 7
de l'Avenue de l'Oliveraie sur l'Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny (R.N 85)
de l'Allée Jean Moulin sur l'Avenue Maréchal Juin
de l'Avenue du Bon Marché sur l'Avenue des Eucalyptus
de la bretelle Nord de l'Avenue F. Mistral sur le C.D 2562 Avenue de la Libération
du chemin de Blumenthal sur le C.D 7 - Route de Saint-Mathieu
de la Route de Saint-Mathieu (CD 7) sur l'Avenue P.Sémar (C.D 4)
- aux sorties - du chemin de la Madeleine inférieur (CR 132) sur la route de la Marigarde (CD 4) et sur la route de Saint-Mathieu (C.D 7)
- à la sortie - de la Traverse Saint-Hilaire sur l'Avenue Général de Gaulle
du Bd du Commandant Autran sur l'Avenue Jean XXIII
du chemin de l'Orme (VC 11) sur le Bd Marcel Pagnol
du chemin des Gardes (CR 115) sur l'Avenue Sidi Brahim
de la rue Jeanne Jugan (VC 1) sur l'Avenue Général de Gaulle
du chemin de la Lauve sur l'Avenue Saint-Laurent
du chemin de Vence sur l'Avenue de la Bastide
des chemin du Cinsault et du Carignan (VC 35) sur le chemin du Garagai (CR 128)
du chemin du Garagai (CR 128) sur la route de Valbonne (CD 4)
de la Place des Ormeaux sur l'Avenue Louis Cauvin (VC 4)
du chemin du Collet d'Esquirp sur l'Avenue Louis Cauvin (VC 4)

à la sortie - des H.L.M de la Blaquièrre sur l'Avenue E. Rouquier (VC 3)
uniquement pour les usagers se dirigeant vers le Village
Vacances Familles. ceux se dirigeant vers le centre de
Grasse doivent emprunter la voie d'accélération et céder la
priorité aux véhicules circulant sur le chemin des ASpres,
de la rue du Palais de Justice sur l'Avenue du Général de
Gaulle (CD 4)
du chemin du Carignan (VC 35) sur la Route de Valbonne (CD 9)
des voies de la Zone Industrielle du Carré sur la route de
la Marigarde (CD 4) et sur le chemin de la Madeleine
(CR 132)
du chemin du Santon (VC 18) sur la route de Cannes R.N 85
du chemin de Camperousse (C.R 125) sur la Route de Cannes (R.N 85)
du chemin du Bois Fleuri (C.R 156) sur la Route de Cannes (R.N 85)
du chemin des Castors (VC 14) sur le chemin du Grand Chêne (C.R 111
de la route desservant les H.L.M de la Blaquièrre sur la Route de Cannes RN 85
de l'Avenue du Clair Logis (VC 52) sur l'Avenue F. Mistral (VC 40)
de la rue de l'Audibergue sur l'Avenue de la Libération CD 2562
du chemin Saint-Christophe sur l'Avenue Rothchild - CD 111
de l'Allée des Roumégons sur l'Avenue du Lt G. Maurel - VC 9
des chemins de Chateaufolie (VC 19) et de la Tête de Lion -
C.R 115 sur le chemin des chèvrefeuille V.C 19
de la rue Max Vidal (VC 14) sur l'Avenue du Maréchal Leclerc
R.N 85 ou sur l'Avenue Sainte Lorette (VC 18)
de la voie d'accès du cimetière des Roumigières , sur le
CD 9 - Route de Pégomas
du chemin de l'Oratoire sur le chemin de Cinsault (VC 35)
du chemin de Saint-Joseph (VC 35) sur la route de Plascassier CD 4
de Brassauris (VC 30) sur la Route de Plascassier (CD 4)
de Masseboeuf (VC 5) d° d°
de l'Avenue Chiris (CD 7) sur l'Avenue Pierre Sémard
du Chemin de Masseboeuf VC 35, sur la route de Plascassier CD4
de la Traverse de l'Olivette sur l'avenue Francis de Croisset
R.N. 85.
Chemin du Roure de la Gache, VC 35. Sur la route de Plascassier
C.D. 4,

ARTICLE VIII - Circulation - Stationnement des 2 ROUES " -

Sur l'ensemble des agglomérations grassoises la vitesse des cyclomoteurs ne devra pas dépasser 30 Km à l'heure sauf à l'intérieur de la Vieille Ville (dont les limites sont fixées à l'article V-B du présent Arrêté) où elle ne devra pas excéder 20 Km à l'heure.

La circulation dans la Vieille Ville ne devra se faire qu'avec prudence compte-tenu de l'exiguité des rues. Les cyclomotoristes devront éviter autant que possible toutes les nuisances notamment le bruit dû à des accélérations intempestives.

Les cyclomoteurs devront être pourvus d'un système silencieux efficace et en état de fonctionnement. Tout engin bruyant sera immobilisé conformément aux articles R.277 à R.284 du Code de la Route (sans préjudice des sanctions prévues).

D'autre part les cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs et motocyclettes devront stationner aux endroits qui leur sont réservés et qui sont matérialisés au sol par la mention " 2 roues ". En cas d'absence d'endroit réservé dans un rayon de 100 mètres, ils devront être rangés parallèlement et en bordure de la chaussée ou du trottoir de manière à ne pas gêner la circulation des piétons ou des véhicules.

Enfin la circulation des cyclomoteurs est interdite dans la Vieille Ville de 22 h. à 5 h.

La circulation des " 2 Roues " est interdite Rue des Palmiers.

ARTICLE IX - Interdiction de l'emploi des avertisseurs sonores -

L'emploi des avertisseurs sonores est interdit à l'intérieur des agglomérations sauf cas de nécessité absolue.

ARTICLE X - Stationnement des voitures de places - taxis -

Les emplacements ci-après sont affectés au stationnement des taxis :

- Cours Honoré Cresp 7
- Boulevard du Jeu de Ballon devant le Crédit Lyonnais 5
- Place de la Buanderie 4
- Chemin de Clavary devant l' Hôpital 2

ARTICLE XI - Points de départ, d'arrivée et du stationnement des véhicules assurant des services publics réguliers de Transport en Commun -

Les arrivés et départs de tous les autocars des lignes régulières de transport en commun s'effectuent sur l'aire municipale spécialement aménagée au-dessus du parking Notre-Dame des Fleurs et sur la Place de la Buanderie.

D'autre part, afin d'éviter les encombrements sur l'aire municipale, des emplacements sont réservés aux autocars en attente de départ en bordure de l'Avenue du 11 Novembre.

ARTICLE XII - Stationnement des autocars d'excursion -

Le lieu de stationnement des autocars d'excursion est fixé:

- Place César Ossola*
- Cours Honoré Cresp*

Le stationnement de ces véhicules est limité à 2 heures consécutives.

ARTICLE XIII - Stationnement des camionnettes et voitures maraichères des
maraichers et revendeurs -

Les véhicules des maraichers et revendeurs des marchés doivent aussitôt après déchargement dégager les places Jean-Jaurès et aux Aires. Des emplacements leur sont spécialement réservés de 0 H. à 8 H.

1) Pour le Marché Jean-Jaurès:

12 boîtes sur la place César Ossola

2) Pour le marché de la Place aux Aires:

sur le parking Martelly près du Jeu de Boules.

ARTICLE XIV - LIEUX D'INTERDICTION DE STATIONNER OU DE S'ARRETER -

A) Le stationnement est interdit en dehors des cases spécialement aménagés dans les voies et places ci-après:

- Avenue Y.E. Baudoin
- Boulevard du Maréchal Juin
- Avenue Thiers
- Avenue Victoria
- * - Avenue Chiris
- Avenue Maximin Isnard
- Boulevard Victor Hugo
- Cours Honoré Cresp - dans l'alvéole devant le Panoramic les arrêts brefs y sont autorisés
- Boulevard du Jeu de Ballon
- Montée du Casino
- Boulevard Fragonard en ce qui concerne les emplacements devant la crèche - le stationnement y est interdit de 7 h. à 19 h. (sauf les dimanches et jours fériés) mais l'arrêt y est autorisé 20 minutes -
- * - Avenues Alphonse Morel et Font Laugière
- sur toutes les places à l'intérieur de la Ville sauf sur les places du Pati, du Caporal Vercueil et Jean Jaurès ou le stationnement y est totalement interdit.
- Avenue Sainte Lorette
- Boulevard Carnot
- Boulevard Alice de Rothschild
- Boulevard Crouët
- Avenue Mathias Duval
- Avenue Sidi-Brahim
- Rue Gazan
- Rue de l'Oratoire
- Traverse Riou Blanquet
- Rue Amiral de Grasse
- Avenue du Général de Gaulle
- Boulevard Gambetta
- Rue Porte Neuve
- Rue des Roses
- Boulevard Antoine Maure
- Boulevard Charabot
- Terrasses Tressemanes - Traverse Tressemanes
- Allée Jean Moulin
- Square des Diables Bleus et Rastigny
- Rue du Thouron
- Rues Peyreguis et des Augustins
- Avenue Pierre Sémard
- Avenue Frédéric Mistral
- Avenues Etienne Carémil et Riou Blanquet
- Avenues des Eucalyptus et du 11 Novembre
- Avenue Henri Dunant
- Avenue de Provence
- Traverse Saint-Hilaire
- Chemin de la Cascade
- Avenue Auguste Renoir
- Route de Cannes (R.N 85)
- Avenues Georges Pompidou, Maréchal de Lattre de Tassigny et Maréchal Leclere (R.N 85)

- Route de Pégomas C.D 9 du carrefour des 4 chemins jusqu'à la limite de l'agglomération
- Avenue du Lieutenant Maurel (VC 9) partie en contrebas de l'Avenue Auguste Renoir
- Rue de la Libération (Magagnosc)
- Chemin de la Lauve
- Rue du Palais de Justice
- Boulevard Emile Zola entre l'immeuble les Résidences et le Boulevard Victor Hugo
- Avenue de l'Espérance
- Avenue du Bon Marché
- Avenue Fouques
- Chemin des Trois Portes
- Traverse du Plateau Saint-Hilaire
- Voie desservant la bibliothèque et l'école Saint-Exupéry
- Boulevard Emile Zola.

B) Le stationnement est interdit sur les voies ou portions de voies suivantes;

- Rue Paul Goby y compris sur la placette
- chemin des Gardes
- Rue des Carrières - aux véhicules de plus de 500 Kg ou de 2,20 m de largeur
- Avenue des Bastides, sur les bretelles la reliant à l'Avenue Auguste Renoir
- Chemin des Capucins depuis la propriété des Rêves d'Or jusqu'à l'Avenue Sidi-Brahim
- Boulevard Marcel Pagnol
- Avenue Pierre Dévoluy
- Avenue Saboly côté Est et des 2 côtés pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes
- Avenue de la Libération sauf dans sa sur largeur devant le Stade Jean-Girard
- Chemin des Roumégons de la Propriété Pellegrin jusqu'au chemin de la Lauve
- Allée du 8 Mai
- Rue des Grillons
- Traverse Victor Hugo
- Places du Caporal Vercueil, Jean Jaurès et du Pati
- Chemin de Clavary depuis le chemin de la Tourache jusqu'à l'entrée du V.V.F - côté gauche
- Rue des Lilas
- Avenue Jean Aicart du côté droit en descendant
- Avenue du Lieutenant Maurel (VC9) entre l'allée des Roumégons et les escaliers menant au terrain de basket
- Avenue du Servan - entre la Place du Servan et celle du Foulon
- Plateforme supérieure du Parking de la Roque, sauf aux véhicules de plus de 1m90 et n'excédant pas 3,5 tonnes
- chemin de la Pouraque au droit des Résidences Aiguebelles

ARTICLE XV - ZONE BLEUE -

A) Réglementation conforme aux dispositions du décret 60.226 du 29.2.1960 relatif à la durée du stationnement dans les agglomérations et aux textes réglementaires subséquents éventuels.

B) Le stationnement de tous véhicules autres que ceux à deux roues est limité au maximum à 1 h 30 à l'intérieur d'une zone dite " ZONE BLEUE " tous les jours de 9 h. à 19 h., sauf les dimanches et jours fériés.

C) Tout conducteur de véhicule désirant stationner à l'intérieur de cette zone devra apposer sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise de manière à être lu facilement de l'extérieur, le disque de contrôle dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté ministériel du 29.2.1960 et sur lequel il fera apparaître dans l'ouverture de gauche l'indication correspondante à son heure d'arrivée (l'ouverture de droite indiquant l'heure limite de stationnement autorisé).

Il est absolument interdit :

- a) de faire apparaître une heure d'arrivée différente de celle à laquelle le véhicule a été placé en stationnement.
- b) de procéder au cours ou à la fin du temps de stationnement imparti à un changement d'horaire du disque en faisant apparaître sur celui-ci, une heure autre que celle d'arrivée du véhicule sur le lieu de stationnement.
- c) de stationner à nouveau à l'intérieur de la ZONE BLEUE à moins de 100 mètres de premier point de stationnement, une heure trente après le départ du véhicule de ce lieu.
- d) d'apposer plusieurs disques sur le pare-brise d'un véhicule même si ces dispositifs portent la même indication d'heure d'arrivée.

Cette réglementation est applicable aux endroits suivants:

- Place des Fainéants
- Parking Navella (Magagnosc)

ARTICLE XVI - REGLEMENTATIONS DIVERSES DE STATIONNEMENT -

Stationnement limité à:

- 15 minutes - Avenue Y.E Baudoin (CD 2085) entre les P.K 0,487 et 0,521
- 20 minutes - Boulevard Fragonard devant la crèche municipale
Boulevard Fragonard emplacements publics devant les P.T.T (contrôle électronique)
Auguste Renoir près du bureau de poste
Boulevard Gambetta devant parking de la Roque (contrôle électronique)
Place Buanderie devant les commerces d°
- 30 minutes - Emplacements aux entrées du cimetière Sainte-Brigitte
Place Louis Pasteur et Avenue Louis Cauvin (Alvéole)
- 2 heures - Avenue Y.E. Baudoin C.D 2085 entre les P.K 0,792 et 0,8128 -
côté gauche en descendant -
Partie centrale de la Vieille Ville dépendant des horodateurs
de la rue Ossola ou place du Pontet
- 4 heures - Boulevard Gambetta au droit des Bâtiments scolaires
Place Georges Morel
Parking Jean Moulin
Avenue Etienne Carémil
Place Martelly autour du Jeu de Boules
Place des Huguenots
Traverse Riou Blanquet
- 12 heures - Sur surlargeur de la route de la Marigarde CD 4, sous le mur de soutènement du chemin des Capucins.

ARTICLE XVII- LIEUX OU LE STATIONNEMENT EST MOMENTANEMENT INTERDIT -

1) PLACE AUX AIRES

sur la partie comprise entre la Fontaine et la rue des Fabriques, le stationnement y est interdit chaque jour de 2 h. à 14 h. (Marché) les véhicules en infraction seront transportés en fourrière.

2) PLACE DU PETIT PUY -

Chaque samedi de 13 h. à 19 h. le stationnement y est interdit. L'arrêt est autorisé pour les véhicules des cortèges nuptiaux.

3) BOXES DE LIVRAISON -

Le stationnement y est interdit les jours et heures indiqués sur les panneaux placés près de ces emplacements - L'arrêt y est autorisé aux véhicules utilitaires en livraison -

4) Avenue Louis Cauvin de l'entrée de la nouvelle école jusqu'à la Place Sainte-Hélène

Place Sainte-Hélène - Côté Est

Route de la Paoute - le long du Centre Commercial

chaque samedi de 2 h. à 14 h. (Marché du Plan)

5) Rue de la Libération dans l'alvéole près de l'école de la Moutonne les jours scolaires de 8 h. à 8h45 de 11 h. à 11h45 de 13 h. à 13h45 et de 16 h. à 16h45.

6) Place de la Poissonnerie et Place Etienne Roustan de 20 h 30 à 6 heures le lendemain (depuis le 11.1.83)

ARTICLE XVIII - EMBLEMES RESERVES AUX VEHICULES DES ADMINISTRATIONS
AUX AMBULANCES ET AUTOCARS -

- BULLEVARO CARNOT -

3 bores aux véhicules du Commissariat près du Carrefour Rastigny.

1 boe pour une ambulance près des emplacements réservés aux véhicules du Commissariat.

- PLACE ANTOINE GODEAU -

6 bores aux véhicules des Services Municipaux

- PLACE CESAR OSSOLA -

4 bores à partir de l'abribus (Côté Est) chaque jour de 4 h.
à 11 h. pour les benues du Nettoyement et le reste de la journée
aux véhicules dont la hauteur est supérieure à 1m90.

ARTICLE XIX - PARCS DE STATIONNEMENT -

PARKING NOTRE DAME DES FLEURS

Les horaires et tarifs pour l'utilisation de ce parking sont fixés par délibération du Conseil Municipal. La redevance est exigée à la sortie des véhicules. Les usagers sont tenu de conserver jusqu'à la sortie de leur véhicule le ticket qui leur est remis à l'entrée. La perte du ticket entraîne le paiement minimum d'une journée entière de stationnement.

Tout stationnement à l'intérieur dudit parc s'effectue aux risques et périls des conducteurs, les redevances perçues représentant la contre-partie du droit de stationnement et non du gardiennage.

Les usagers sont tenus de respecter les sens de circulation imposés par la signalisation. Le stationnement en dehors des boxes ou à cheval sur ceux-ci est formellement interdit.

ARTICLE XX - PARCS DE STATIONNEMENT SPECIALEMENT RESERVES AUX MOTOCYCLETTES, VELOMOTEURS, SCOOTEURS, CYCLOMOTEURS et BICYCLETTES.

A - Boulevard du Jeu de Ballon -

Sur le trottoir, partie délimitée à cet effet devant le
Crédit Agricole.

B - Place de la Foux -

Près des feux.

C - Avenue Y.E. Baudoin -

Face à l'Institut Fénelon.

D - Cours Honoré Cresp -

E - Avenue Thiers -

F - Place aux Aires -

ARTICLE XXI - SENS UNIQUE -

- Le sens unique est établi :

- RUE JEAN OSSOLA - RUE MARCEL JOURNET, RUE DROITE -

Entre la rue Amiral de Grasse et la Rue Vieille Boucherie où les véhicules ne doivent circuler qu'en direction de la rue Vieille Boucherie.

- RUE MOUGINS ROQUEFORT -

Entre la Rue Droite et la Rue de la Poissonnerie où les véhicules ne doivent circuler qu'en direction de la Poissonnerie. Egalement de la Place du Petit Puy vers la rue de la Poissonnerie.

- RUE DU THOURON -

Sens unique à la descente.

- PLACE AUX AIRES -

En direction de la Rue Amiral de Grasse entre cette rue et la rue du Thouron.

- RUE DES 4 COINS -

de la Place aux Aires vers la rue Dominique Conte.

- RUE DOMINIQUE CONTE - (entre la rue des 4 coins et la rue du rouachier).

de la rue des 4 coins vers la rue Paul Goby sauf pour les véhicules du nettoyage entre 20 h. et 7 h. le lendemain - est également valable pour la rue des 4 Coins.

- RUE ANDRE KALIN -

sens unique à la descente - entre l'impasse des Fainéants et la place des Fainéants.

- RUE AMIRAL DE GRASSE -

Sens unique à la descente.

- AVENUE SAINTE-LORETTE -

Entre l'immeuble BOSSY n° 21 et le Boulevard Victor Hugo sens unique à la montée.

- RUE PORTE NEUVE -

sens unique à la descente - Interdit au P.L

- RUE DE LA POISSONNERIE -

sens unique à la descente jusqu'au n° 5 .

ARTICLE XXI - SENS UNIQUE (suite)

- AVENUE CHIRIS -

A la descente, entre la Place César Ossola et l'Avenue Font Laugière et entre l'Avenue Sud-France et l'Avenue Pierre Sémard.

- Rue TRACASTEL -

Sens unique à la descente entre la rue Jean Ossola et le n° 23 (Ateliers Municipaux).

- RUE SANS PEUR -

De la Porte Neuve vers la Place Colombar.

- IMPASSE BELLA-VISTA -

Le sens unique est établi à la descente depuis la voie privée des Résidences Saint-Hilaire jusqu'au droit du premier garage de l'immeuble Bella-Vista.

- CHEMIN DE LA MOSQUEE -

Sens unique à la descente entre la route de Nice (CD 2085) et son embranchement avec la voie desservant le Collège d'Enseignement Technique.

- RUE DES OISEAUX -

sens unique à la montée.

- TRAVERSE TRESSEMANNES -

des Terrasses Tressemannes vers la Route Napoléon.

- BRETELLE NORD reliant l'Avenue F. MISTRAL à l'Avenue de la LIBERATION (CD 2562)

de l'Avenue de la Libération vers l'Avenue F. Mistral

- CHEMIN DE LA CAVALERIE -

En direction de la Traverse Pharos entre l'Avenue Sidi-Brahim et l'entrée de la Résidence des Oliviers.

- RUE PEYREGUIS -

de la rue du Thouron vers la rue des Augustins

- BULLEVARD ANTOINE MAIRE -

Entre le Gymnase Saint-Exupéry et l'avenue Y. E. Baudoin, sens unique en direction de cette avenue.

- BRETELLE SUD Relian l'Avenue F. MISTAL à l'Avenue de la LIBERATION (CD 2562) ;

De l'Avenue de la Libération vers l'Avenue F. Mistral.

ARTICLE XXI - SENS UNIQUE (suite)

- SQUARE DES DIABLES BLEUS -

Voie longeant l'immeuble " le Florida " sens ; Est - Ouest
Voie longeant le Jeu de Boules ; sens ; Ouest-Est.

- PLACE DE LA BUANDERIE -

Sens Ouest - Est.

- AVENUE THIERS -

Entre le Square du 11 Novembre et la place de la Foux :
sens Est - Ouest.

- RUE DES LAVANDIERES -

sens unique à la descente entre la Place Pancrace et le Lavoir.

- RUE CHARLES NEGRE -

sens unique en direction de la rue Paul Goby

- CHEMIN DU GRAND CHENE -

Entre la Route de Pégomas et le chemin des Castors, sens unique à
la montée.

- CHEMIN DES COMTESSES -

sens unique à la descente.

- BRETELLE NORD DU CHEMIN DES CAPUCINS -

sens unique à la montée.

- AVENUE DU LIEUTENANT MAUREL -

sens unique à la montée entre la rue des Roumégons et l'Avenue
Saint-Laurent, sauf pour les riverains.

- CHEMIN DES ROUMIOUX - C.R 122 -

sens unique en direction de la route de Pégomas

- RUE VIEILLE BOUCHERIE -

sens unique en direction de la rue Porte Neuve sauf pour les livrai-
sons, de 9 h 30 à 13 h. et de 15 h 30 à 19 h. - du mardi au samedi.

- RUE DU PALAIS DE JUSTICE -

de la montée du Casino jusqu'à l'Avenue du Général de Gaulle en
direction de cette Avenue.

.../....

ARTICLE XXI - SENS UNIQUE - (suite)

- MONTEE DU CASINO -

Entre le Boulevard du Jeu de Ballon et la rue du Palais de Justice,
sens unique à la montée.

- CHEMIN DE LA POURAQUE - (VC 23)

Entre le chemin des Basses Ribes et l'entrée de l'Athanée
sens unique en direction de l'Avenue des Marronniers -

- RUE DES PALMIERS -

entre l'Avenue Sainte-Lorette et l'entrée du Ministère de l'Équipement
et du Logement (subdivision de Grasse) circulation uniquement en direc-
tion de l'immeuble " la Palmeraie ".

- BRETELLES DU CHEMIN DE VENCE (CR 145)

Bretelles Ouest et Centrale sens unique en direction de l'Avenue Auguste
Renoir
Bretelle Est - sens unique vers le chemin de Vence.

- CHEMIN DE L'ORME - VC 11 -

entre la Route de la Marigarde et l'entrée du Jardin d'essais -
sens unique en direction du Moulin de Brun.

- AVENUE FOUQUES -

depuis le n° 4 jusqu'à la rue des Trois Portes en direction du Montfleury.

- RUE DES TROIS PORTES -

en direction de l'AVENUE du Général de GAULLE du Montfleury jusqu'au
n° 9 et du chemin du plateau Saint-Hilaire jusqu'à l'AVENUE du Général
de GAULLE .

- BRETELLE OUEST DE L'AVENUE DES JARDINS DE GRASSE -

sens unique à la descente
chemin traversant le Collet du Plan - sens unique en direction de la Paoute

ARTICLE XXII - VOIES A CIRCULATION INTERDITE AUX VEHICULES -

- RUE DE L'ORATOIRE -

Interdite de la Place de l'Oratoire à la rue Marcel Journet.

- RUE DE LA FONTETTE -

- CHEMIN DES ROUMEGONS -

entre le chemin du Blancard et la Propriété PELLEGRIN.

- IMPASSE DES CHAUDRONNIERS -

Sauf aux riverains

- CHEMIN DES MYRTES -

- CHEMIN DES PRES -

sur 25 mètres à partir de la Route de Draguignan (CD 2562)
côté Ouest.

La circulation des véhicules est interdite sauf cas exceptionnels pour desservir les riverains :

A- Rue de la Fontette

- Places Jean Jaurès sauf sur la voie reliant la rue de la Pouost à la rue de la Poissonnerie
- Place aux Aires sur la voie périphérique Sud de la rue des 4 coins à la rue des Fabriques.

B- de 9 h 30 à 12 h 30 et de 15 h 30 à 18 h 30 sauf les lundis dimanches et jours fériés:

- Rues Marcel JOURNET, Droite, Charles Nègre, Vieille Boucherie et des 4 Coins.
- Place aux Aires entre le n° 35 et la rue des 4 Coins.
- chemin de l'Ecole de la Moutonne - les jours scolaires de 8h à 8h45 - de 11 h. à 11h45 - de 13 h. à 13h45 - et du 16 h. à 16h45 , sauf pour les livraisons.
- Chemin de Camperousse entre les n° 25 et 36 .

ARTICLE XXIII - VOIES OU LA CIRCULATION EST INTERDITE A CERTAINS VEHICULES -

A - la circulation est interdite aux véhicules dont la largeur est supérieure à :

- 1°) 1,60 m - Rue Charles Nègre -
- 2°) 1,90 m - Rue Tracastel et Chemin des Vacances,
- 3°) 2,20 m - Dans la zone dite " Vieille Ville " dont les limites sont situées aux entrées des rues Paul Goby, du Thouron, Jean Ossola, de la Pouost et Vieille Boucherie.

- . Rue Jeanne Jugan (V.C 1)
- . Chemin de Rioumoux (CR 122)
- . Chemin de Chateaufolie (VC 19)
- . Chemin de Brassauris (VC 30)
- . Chemin de Malbosc (CR 132)
- . Chemin de Vence (CR 145)
- . Chemin des Basses Ribes (CR 110)
- . Chemin du Carignan (VC 35)
- . Chemin de la Tourache (VC 14)

B- La circulation est interdite aux véhicules dont le P.T.C. est supérieure à :

- 1°) 1,5 Tonne - descente Est Allée Jean Moulin
- 2°) 2 Tonnes - Chemin du Pilon de Gourdon
- 3°) 3,5 Tonnes - Chemin des Alouettes (CR 154) partie comprise entre les chemins des Mas et des Castors.

- . Chemin de Malbosc (CR 142)
- . Chemin de Vence (CR 145)
- . Chemin des Basses Ribes (CR 110)
- . Chemin de Carignan (VC 35)
- . Chemin de la Dragonnière (CR 141)
- . Chemin de Saint-Joseph (VC 35)
- . Avenues Y.E Baudoin et Clémenceau (RN 85) sauf riverains.
la circulation est également interdite aux véhicules attelés d'une remorque (caravane etc.....)
- . Rue des Oiseaux et du Dr Bourgeois
- . Chemin du Tunnel
- . Traverse Riou Blanquet (sauf riverains)
- . Chemin de Sainte-Anne (VC 10)
- . Chemin du Roure de la Gache (VC 35)

ARTICLE XXIII - (suite)

- . Chemin de Cinsault (VC 35)
- . Chemin de l'Hubac
- . Chemin de la Pourraque (VC 23)
- . Impasse du Petit Paris
- . Avenue des Jardins de Grasse sauf pour véhicules desservant immeubles riverains.
- . Chemin des Vacances
- . Chemin des Bastides du Plan (VC 51)
- . Rue des Palmiers
- . Chemin des Aubépines
- . Chemin rural reliant le chemin des Chèvrefeuilles et le Vallon de Saint-Antoine
- . Chemin du Tignet
- . Chemin rural reliant le chemin de Saint-Marc au Vallon du même nom
- . Vieux chemin de Sainte-Anne

ARTICLE XXIV -

- 4°) 5 Tonnes
 - Chemin de Roumioux (CR 122)
 - Chemin de Chateaufolie (VC 19)
 - Chemin de Brassauris (VC 30)
 - Chemin de Masseboeuf (VC 5)
 - Chemin des Bastides (VC 15)
- 5°) 5,5 Tonnes
 - Chemin des Hautes Ribes
 - Rue Jeanne Jugan (VC 7)
 - Chemin des Loubonnières (CR 116)
 - Dans la zone dite de la Vieille Ville dont les limites sont situées aux entrées des rues P. Goby, du Thouron, Jean Ossola, de la Pouost et Vieille Boucherie.
 - Boulevard d'Estramouss (CR 108)
 - Avenue Sidi-Brahim (VC 18) sauf pour les véhicules desservant les entreprises ou propriétés riveraines et les véhicules de transport en commun desservant habituellement cette avenue.
- 6°) 8,5 Tonnes
 - Avenue Maximin Isnard
 - Avenue Henri Dunant (VC 14)
 - Chemin de l'Orme (VC 11)
 - Corniche des Oliviers (VC 31 A)
- 7°) 10 Tonnes
 - Chemin du Moulin de Brun (VC 12) entre la route de la Marigarde et la route de Saint-Mathieu.
 - Chemin des Mas (CR 119)
- 8°) 12,00 Tonnes - Viaducs Saint-Exupéry et Saint-Laurent
- 9°) 13,5 Tonnes - Rue du Palais de Justice.

ARTICLE XXV - AUTO-ECOLE :

Pendant la période comprise entre le 1er Juillet et le 15 Septembre, de 10 à 12 heures et de 15 à 19h30, les véhicules automobiles servant d'autos-écoles ne pourront circuler sur les Boulevards Victor-Hugo, du Jeu de Ballon, Fragonard, Cours Honoré Cresp et Avenue Thiers, qu'à la condition expresse de n'effectuer que des manoeuvres strictement indispensables aux nécessités de la circulation à l'exclusion de toute manoeuvre supplémentaire d'apprentissage.

ARTICLE XXVI - INTERDICTION DE TOURNER :

- Rue des Huguenots, pour emprunter le Boulevard du Jeu de Ballon vers le Cours H. Cresp.
- Rue Peyrégus, au débouché de la Place aux Aires, pour se rendre vers le Centre de cette Place.
- Avenue Sainte-Lorette pour emprunter le Bd. Victor Hugo vers Cannes
- Place M. Isnard (il est interdit aux véhicules de faire demi-tour en contournant les îlots situés au centre de la Place, de 11h30 à 12h30 et de 17h30 à 18h30.
- Bretelle SUD de l'av. F. Mistral pour emprunter l'av. F. Mistral
- Bretelle Nord de l'Av. F. Mistral pour emprunter le CD 2562 vers Draguignan.
- Avenue F. Mistral pour emprunter la bretelle Nord.
- Rue Porte Neuve pour emprunter le Bd. Gambetta.
- Traverse Kellermann(VC 54) pour emprunter l'Avenue Delattre de Tassigny (RN 85) vers Cannes.
- Chemin de la Marigarde (CD 4) pour emprunter la bretelle Nord du chemin des Capucins.
- Chemin Sainte Brigitte (CR 112) sortie Nord pour emprunter l'avenue de la Libération (CD 2562) en direction de Draguignan.
- Chemin Sainte Brigitte (CD 112) sortie Sud pour emprunter l'avenue de la Libération (CD 252) vers le Centre de Grasse.
- Avenue de la Libération (CD 2562) pour emprunter le chemin Ste Brigitte (près de l'Hôpital) pour les véhicules venant de la direction de Draguignan.
- Chemin du Plateau Saint Hilaire (VC 53) interdit de tourner à gauche pour emprunter l'avenue Fouques en direction de l'avenue Général de Gaulle
- Bretelle Nord cimetière des Roumigières interdit tourner à gauche vers Pégomas
- Bretelle sud cimetière des Roumigières interdit tourner à droite vers Grasse.

ARTICLE XXVII - LIVRAISONS ET MANUTENTIONS DES MARCHANDISES. -

A- La circulation et le stationnement des véhicules utilitaires sont interdits de :

- 9 H 30 à 13 HEURES
- 15 H 30 à 19 HEURES
- 22 H à 5 HEURES

Dans la zone de la Vieille Ville y compris dans les rues y donnant accès soit les rues Jean Ossola, du Thouron, Paul Goby (du n° 1 au 33), de la Pouost et Tracastel.

Toutefois, pour les commerçants et artisans locaux dont l'activité nécessite qu'ils viennent s'approvisionner à leur local des dérogations pourront être accordées.

B- Dans les emplacements portant la mention " LIVRAISON " inscrite sur le sol, le stationnement sera interdit les jours et heures indiqués sur les panneaux placés près de ces emplacements.

ARTICLE XXVIII -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE XXIX - LIEUX-DITS -

Les Lieux-dits, présentant un intérêt certain pour les usagers des voies qui les traversent, sont localisés au moyen de panneaux réglementaires type E.2 .

Cette localisation ne doit cependant pas conférer à ces lieux-dits, délimités de la façon ci-après, le caractère d'agglomération au sens du code de la Route.

Lieu dit SAINTE-ANNE.

CD 2562 des points Kilométriques: 7,900 à 9,300.

ARTICLE XXX -

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la circulation et au stationnement à l'exclusion des arrêtés pris à titre temporaire ou de ceux concernant le stationnement payant.

Fait à GRASSE, le 16 JUIN 1983

Le Maire




Hervé de FONTMICHEL